

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 39 du 1er juin 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint-Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 1^{er} juin 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 1^{er} juin 2018 Pour le Préfet et par délégation, Pour la directrice,

Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 39 du 1er juin 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2018-453 du mai 2018 portant interdiction du port, du transport et du maniement de réplique d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-56 du 30 mai 2018 modifiant l'agrément d'un gardien de la fourrière municipale automobile de Saumur

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2018-121 du 31 mai 2018 condamnant l'entreprise TPPL à une amende administrative

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-PPRAU-REG n°2018-65-5 du 30 mai 2018 autorisant l'organisation de la course pédestre et VTT «défi choletais inter-entreprise» à Cholet le 8 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-5-12 du 31 mai 2018 autorisant l'organisation de baptêmes d'aéroglisseurs dans le cadre de la fête communale à Grez-Neuville les 9 et 10 juin
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-5-7 du 23 mai 2018 autorisant l'organisation d'une partie de pêche en float tube sur le Thouet à Bagneux le 16 juin

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-DIR n°2018-16 du 29 mai 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. BRADFER, directeur

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ – délégation territoriale

- Arrêté ARS PDL-DT49 -APT n°2018-45 du 30 mai 2018 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Baugeois Vallée

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Bureau du Cabinet
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté préfectoral portant interdiction du port, du transport et du maniement de réplique d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu dans les lieux publics.

Arrêté BCAB 2018-453

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vn le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;

Vu le code pénal, notamment l'article 132-75;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.311-1;

Vu le décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Bernard GONZALEZ, Préfet de Maine-et-Loire;

Considérant le danger pouvant résulter d'une utilisation ou d'une exposition, volontaire ou non, d'objets ayant l'apparence d'armes à feu, dans un lieu public ou recevant du public;

Considérant les risques de graves troubles à l'ordre et à la sécurité publics que représentent le port, le transport et le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices et de manière générale de tout objet ayant l'apparence d'une arme à feu;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le port, le transport de façon apparente ainsi que le maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tout objet dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable et susciter une méprise, sont interdits sur l'ensemble du département de Maine-et-Loire :

- sur la voie publique;
- dans les transports publics;
- dans les établissements scolaires et leurs abords (publics et privés) ;
- dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public ;
- dans les débits de boissons et discothèques ;
- dans les lieux de culte et leurs abords ;
- dans les véhicules sur les voies ouvertes à la circulation,
- dans les lieux privatifs accessibles au public ;
- dans les commerces et centres commerciaux ;
- dans les établissements recevant du public ;
- dans les enceintes sportives.

ARTICLE 2: La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe selon l'article R-610-5 du Code pénal.

ARTICLE 3: Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Préfet, notamment à l'occasion de spectacles, défilés, tournages de films et des compétitions ou manifestations sportives organisées dans le respect des règles relatives à l'organisation des manifestations et celles afférentes aux fédérations sportives.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la préfecture de Maine-et-Loire. Il peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

— soit d'un recours gracieux adressé au Préfet de Maine-et-Loire — Bureau du Cabinet — Pôle Sécurité Intérieure — Place Michel Debré — 49934 ANGERS CEDEX ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, (Place Beauvau — 75800 PARIS CEDEX 08); le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur un recours gracieux ou hiérarchique vaudra décision de rejet. Le délai pour engager un recours contentieux sera interrompu en cas de recours gracieux ou hiérarchique et recommencera à courir, pour un nouveau délai de 2 mois, en cas de rejet par l'administration.

soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île
 Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 1).

ARTICLE 5:

- La sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- Les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré;
- le Directeur départemental de la Sécurité publique ;
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire;
- Les maires des communes du département de Maine-et-Loire ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, et qui sera transmis pour information au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saumur.

Fait à Angers, le 29 MAI 2018

Le Préfet,

Bernar GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE 2018-56 Agrément d'un gardien de la fourrière municipale automobile de Saumur

Modificatif nº1

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à 13 et R325-12 à 52

Vu le décret n° 2005-1148-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire);

Vu l'arrêté préfectoral n° DR/BC 99-800 portant agrément des gardiens et de la fourrière municipale de Saumur en vue de procéder aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles ;

Vu la demande présentée par le Maire de la ville de Saumur du 25 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 99-800 est remplacé comme suit :

« M. Jean-Michel HERAULT est désigné par le Maire de Saumur comme responsable de la fourrière municipale automobile de Saumur, située Bd Delessert aux ateliers municipaux, et à ce titre est habilité à procéder aux opérations de mise en fourrière des véhicules automobiles légers et poids lourds pour la ville de Saumur.

Le ressort géographique de la fourrière municipale de Saumur est étendu aux communes déléguées suivantes :

- Saint-Hilaire-Saint-Florent
- Dampierre-sur-Loire
- Bagneux
- Saint Lambert des levées. »

Le reste est inchangé.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la ville de Saumur, le sous-préfet de Saumur et le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le

30 MAI 2018

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général

Pascal GAUCI



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales et foncières
DIDD/BPEF/2018 n° 121

Entreprise Travaux Publics des Pays de la Loire (TPPL) Amende administrative

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 554-1, L554-1-1, L. 554-4, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37;

VU le courrier en date du 14 février 2018 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Travaux Publics de la Loire (TPPL) - de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai d'un mois dont elle dispose pour formuler ses observations;

VU l'accusé de réception du courrier de transmission du projet d'amende administrative en date du 15 février 2018 ;

VU l'absence de réponse de l'entreprise TPPL dans le délai d'un mois à compter de la réception du projet d'amende administrative ;

Considérant que la société TPPL, exécutant de travaux, a causé une fuite de gaz le 7 février 2018 suite à des travaux à proximité d'un ouvrage, mentionné à l'article R 554-2 du code de l'environnement, sans respecter l'ensemble des exigences fixées à l'article R 554-29 de ce même et par le guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, approuvé par l'arrêté du 27 décembre 2016 (non-respect des recommandations de sécurité d'un exploitant de réseau sensible pour la sécurité);

Considérant que la société TPPL a pris des risques qui ne sont pas acceptables. Ce comportement, qui a eu pour conséquence la coupure de gaz de 500 clients, dont plusieurs clients sensibles comme le SDIS, une école, la gendarmerie, l'institut Saint Louis et

le centre des impôts, aurait pu avoir des conséquences graves pour la vie humaine, notamment pour les salariés de la société TPPL;

Considérant que cette infraction fait suite à plusieurs infractions de la même société depuis le début de l'année 2017 qui ont donné lieu à deux courriers de rappels réglementaires de la DREAL des Pays de la Loire;

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1500 euros est infligée à la société des Travaux Public des Pays de la Loire, situé 63 rue René Mabileau – 49400 SAUMUR (SIRET 06520033900011) et dont le siège social se situé 23, rue du Bocage 49610 MOZE-SUR-LOUET, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements correspondants établis par la DREAL des Pays de la Loire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de monsieur le directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois qui suivent la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Travux Publics de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 31 Nou 2019.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Cholet Pôle prévention, réglementation et accueil des usagers Arrêté SPC/REG/2018-n°65/05 Défi Choletais Interentreprises Course pédestre et VTT

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R.412-9 et R.414-3-1;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-017 en date du 30 avril 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet;

Vu la demande formulée par M. Jean-Marie VASSORD, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation du Défi Choletais Interentreprises qui aura lieu le vendredi 8 juin 2018 à Cholet;

Vu la lettre du 11 avril 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

ARRÊTE:

Article 1er

M. Jean-Marie VASSORD, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet est autorisé à organiser la course pédestre et VTT dans le cadre de la manifestation du Défi Choletais Interentreprises qui aura lieu le vendredi 8 juin 2018 au Parc de Loisirs de Ribou à Cholet, en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 19h00 à 20h30.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque à coque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Un contrôle de l'état des vélos et des protections individuelles, en ce qui concerne les épreuves de VTT sera mis en place.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible,

Les organisateurs devront demander à chaque concurrent un certificat médical datant de moins d'un an précisant la non contre-indication médicale à la pratique des activités course à pied et VTT tel que précisé dans l'article L231-2-1 du code du sport.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets. Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié. Un dispositif anti véhicule bélier devra être mis en place de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 12

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

Monsieur Gilles MOUREY est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 13

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 14

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 15

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 16

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 17

M. le maire de Cholet,

Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,

M. le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cholet,

M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Marie VASSORD, président de l'Office Municipal du Sport de Cholet.

Cholet, le 30 maj 2018

Pour le préfet et paudélégation. Le sous-préfet de Choles

Christian MICHALAK

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Grez-Neuville

Arrêté portant autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale », des baptêmes d'aéroglisseurs les 09 et 10 juin 2018 ainsi qu'un feu d'artifice le 09 juin 2018

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-05-012

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R. 414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 15 mai 2018, par laquelle Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville sis 1, rue du Port 49220 Grez-Neuville sollicite l'autorisation d'organiser dans le cadre de « la fête communale » des baptêmes d'aéroglisseurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 09 et 10 juin 2018 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 09 juin 2018;

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 17 mai 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 23 mai 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Grez-Neuville en date du 31 janvier et du 13 avril 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÉTE

ARTICLE 1er

Monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville est autorisé à organiser un baptême d'aéroglisseurs sur la Mayenne, à Grez-Neuville les 09 et 10 juin 2018 entre 14 h 00 et 18 h 00 ainsi qu'un feu d'artifice tiré en amont du barrage de Grez-Neuville le 09 juin 2018 entre 23 h et minuit, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les samedi 09 juin et dimanche 10 juin 2018 entre 14 h 00 et 18 h 00 :

- La navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation;
- Les aéroglisseurs ne pourront évoluer que sur le plan d'eau considéré depuis l'amont immédiat du pont de Grez-Neuville sur une longueur de 1 km environ en aval.

Le samedi 09 juin 2018:

 Entre 23 h 00 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Mayenne et sur une distance de 200 m en amont et en aval de la zone de tir du feu d'artifice. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Les organisateurs veilleront à remettre les lieux dans leur état primitif et à ce qu'aucune nuisance ne soit causée, en particulier dans le domaine de l'environnement (nettoyage et remise en état du site après la manifestation).

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe du 9 février 2017, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la

manifestation, l'une en amont immédiat de la zone considérée et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

Secours et assistance...

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC
 Organisateur;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée de chaque baptême ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer d'un lot B, sur l'embarcation;
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cars d'accident et/ou de sinistre;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Respecter les espaces naturels à l'intérieur du site Natura 2000 (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

Ils devront aussi respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de M. le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices, et suivantes :

* Avant et pendant le tir :

- L'ouverture des colis contenant les artifices et la préparation du tir seront effectuées en présence et sous la responsabilité du chef de chantier qualifié pour procéder au tir ;
- Débarrasser la zone de tir des herbes sèches, broussailles et l'enlèvement de toute matière combustible, la veille du tir au plus tard ;
- Délimiter la zone de tir par des barrières ou tout moyen équivalent, maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. Celle-ci sera fixée par le chef de chantier responsable du tir;
- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger, en tenant compte notamment des vents dominants ;
- Permettre, en cas d'accident (chute de fusée, etc) l'évacuation rapide des spectateurs de leur lieu de stationnement ;
- Prévoir au moins quatre personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de mise à feu;

* Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifices. Les pièces inutilisées ou défectueuses seront récupérées et rassemblées dans des caisses mises en lieu sûr;
- S'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ des responsables du tir.

ARTICLE 5

Monsieur Mathieu Derouet président du comité des fêtes de Grez-Neuville devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire. Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 7

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental;
- Le directeur départemental des Territoires;
- -Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Grez-Neuville;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Mathieu Derouet, président du comité des fêtes de Grez-Neuville et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à Angers, le 31 mai 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation, Le chef de l'unité Loire et navigation,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DE MAINE-ET-LOIRE

Date d'édition : - 06/04/2011

Révision: 24/06/2015

FICHE GUIDE Nº 12

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

SD/S

Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), * localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement **→** Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à :M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Pax. 02.41.33.21.05 Courriel : satisfug salissi 4 li

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

SD/S

FICHE GUIDE Nº 2

Date d'édition : - 06/04/2011

Révision:

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 evec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- → Respecter les dispositions réglementaires :
- Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
- Décret nº2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre <u>et son arrêté d'application</u>.
- → Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- → Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrèment préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir motier).
- → Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - ·S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - · Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - · Nommer un responsable de la mise en oeuvre.
- → Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- →Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- →Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillement des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- → Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- → Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- → Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

→Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- → Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- →Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. <u>Informez vous</u> auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à :M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours — 6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme	- Fiches « réflexé »
Moyens de		
communication	- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	1 couverture isotherme 2 paires de gants à usage unique 2 paires de lunettes de protection 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique 2 paires de gants de manutention 1 flacon de solution hydro-alcoolique 1 rouleau de ruban de balisage	
Matériel de bilan	1 lampe électrique et ses piles 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines	
Hémorragies et plaies	1 garrot toile 2 pansements compressifs 6 compresses stériles 6 pansements de tailles différentes 1 ruban de tissu adhésif 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose 2 bandes extensibles (tailles différentes) 1 pince à échardes	- Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et	- 2 écharpes de toile	
traumatismes	 3 colliers cervicaux (modeles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	 1 insuffiateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	- 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés	



Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune déléguée de Bagneux

Arrêté portant autorisation d'organiser un challenge de pêche en « float tube » le 16 juin 2018 sur la rivière « le Thouet »

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-05-007

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, le Thouet,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-015 du 30 avril 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-05-01 du 4 mai 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 22 mars 2018, par laquelle Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », 98 avenue des Peupleraies 49400 Saumur sollicite l'autorisation d'organiser un challenge de pêche en « Float tube » le 16 juin 2018 à Bagneux commune déléguée sur la rivière « le Thouet » ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 13 avril 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Saumur en date du 26 mars 2018,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », est autorisé à organiser un challenge de pêche en « Float tube » le 16 juin 2018, depuis les prairies du Pont Fouchard en limite aval, jusqu'au niveau du stade des Rives du Thouet en limite amont, soit une longueur d'environ 1200m, sur la commune de Bagneux commune déléguée.

L'occupation du plan d'eau est prévue de 8 h à 17 h moyennant les conditions ci-dessous et sous réserve :

- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation, étant entendu que la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers;
- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet: <u>www.vigicrues.ecologie.gouv.fr</u>:

ARTICLE 2

La navigation ne sera pas interrompue pendant le déroulement du concours et s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Les usagers de la voie d'eau devront réduire leur vitesse sur toute la zone concernée et faire preuve d'une vigilance particulière.

Le stationnement des bateaux de toute sorte et l'implantation de perches en rivière, seront interdits sur le plan d'eau réservé pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront munir de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire, les bateaux de toute sorte et engins divers stationnant sur le parcours considéré, s'ils le jugent nécessaire pour la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque manche ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Respecter les espaces naturels (nettoyage et remise en état après manifestation);
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois », devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la Préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire de Saumur;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Alain Moreau, président de l'association « Le Roseau Saumurois » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en mairie.

Fait à Angers, le 23 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE MAINE-ET-LOIRE

SD/S

FICHE GUIDE Nº 12

Manifestations près de / sur l'eau

Date d'édition : - 06/04/2011

Révision: - 24/06/2015

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concemée. -**≱**
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un Lot B (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des speciateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), * localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches). -
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - o s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - o accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces apparell(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondence devra être adressée sous forme impersonnelle à :M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : .dis49.4 - dis49.4

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Fiches blian - Crayon, stylo, papier, gomme	- Fiches ≼ réflexe »
Moyens de communication	- 1 apparell de communication (téléphone eVou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	1 couverture isotherme 2 paires de gants à usage unique 2 paires de lunettes de protection 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique 2 paires de gants de manutention 1 flacon de solution hydro-elcoolique 1 rouleau de ruban de ballsage 1 lambe électrique et ses riles	
Matériel de bilan	1 lampe électrique et ses piles 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines	
Hémorragies et plales	1 garrot toile 2 pansements compressifs 6 compresses stériles 6 pansements de tailles différentes 1 ruban de tissu adhésif 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose 2 bandes extensibles (tailles différentes) 1 pince à échardes	- Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	 2 écharpes de toile 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques è usage unique ou avec filtre antibactérien 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adulles + 2 enfants) 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente da gaz 1 masque d'inhalation d'oxygène aduite 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	- 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres envelopsés	

Octobre 2006 62 Missions de sécurité civile



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DE MAINE-ET-LOIRE

Direction
Arrêté n° DDCS/Direction- PB/2019 - 016

Objet : Subdélégation de signature en matière administrative

de M. Philippe BRADFER

Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-014 du 20 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire, la délégation de signature qui lui est conférée sera subdéléguée à Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, Directrice adjointe de la direction départementale de Maine-et-Loire pour les attributions en totalité mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté SG/MICCSE n° 2015-97 du 26 octobre 2015.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe BRADFER et de Mme Estelle LEPRETRE-KERNE, la délégation de signature sera subdéléguée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- M. Patrick LECUYER, Inspecteur Hors Classe de l'Action Sanitaire et Sociale,
- Mme Séverine d'OUINCE, Attachée Principale d'Administration de l'Etat,
- Mme Fabienne ALLEMANDOU, Inspectrice de la Jeunesse et des Sports,
- Mme Laurence LAUZIN, Attachée Principale d'Administration de l'État,
- Mme Laetitia GUILBAUD, Attachée d'Administration de l'État.

Article 2 : Subdélégation permanente de signature est donnée aux chef fes de pôle, aux chef fes d'unité sous l'autorité de leurs chef fes de pôle, en ce qui concerne les domaines relevant de leurs attributions, sauf des courriers adressés à des élus.

Article 3 : Subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Sophie TSEGAYE, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission départementale d'aide sociale, et pour la notification d'attribution ou de refus de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées,
- Mme Marielle GANUCHAUD, Attachée d'Administration de l'Etat, pour assurer le fonctionnement du contingent préfectoral et le secrétariat de la commission interbailleurs,
- M. Benoît BESSE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse, délégué départemental vie associative, à l'effet de signer tout courrier relatif à la mission de délégué départemental à la vie associative,
- M. Philippe MOISAN, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de médiation du Droit au Logement Opposable (DALO),
- Mme Nathalie HÛ, Technicienne Supérieure en Cheffe du Développement Durable, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives (CCAPEX).
- Mme Cécile GAZZO, Secrétaire Administrative de Classe Exceptionnelle, pour assurer le secrétariat du Conseil de famille.
- Mme Catherine BODIN, Secrétaire Administrative, pour assurer le secrétariat et le fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,
- Mme Christel DUYTSCHAVER, Adjointe Administrative, pour assurer le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale.

Article 4: L'arrêté préfectoral n° DDCS/Direction — PB/2018-003 du 1^{er} mars 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière administrative de M. Philippe BRADFER, Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est abrogé.

Article 5: Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 29 mai 2018

Le Directe départemental de la conésida sociale de Maine-et-Loire

Philope BRADFER



Arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2018/45

modifiant la composition nominative renouvelée du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier BAUGEOIS VALLEE de BAUGE (49)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé :

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 :

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé;

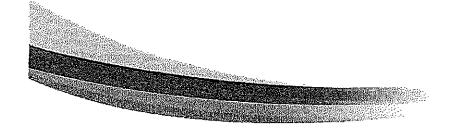
Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 02 Juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Baugeois Vallée (49);

Considérant le maîl du 24 mai 2018 du Syndicat FO DU Baugeois Vallée proposant Madame Christelle NAU pour siéger au Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Baugeois Vallée en qualité de représentant des organisations syndicales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ºr:

L'article 1 de l'arrêté de l'ARS n° ARS-PDL/DT49/APT/2015/21 susvisé est modifié comme suit :



17 boulevard Gaston Doumergue – CS 56233 44262 Nantes cedex 2 Tél: 02.49.10.40.00 - www.ars.paysdelaloire.sante.fr « est nommée en qualité de membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Baugeois Vallée au titre :

De représentant des organisations syndicales :

Madame Christelle NAU (nouveau mandat) en remplacement de Madame Stéphanie DELORME.

ARTICLE 2:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R 6143-12 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 4:

Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au Recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 30 mai 2018

Le directeur général
De l'Agenca Régionale de Santè
des Pays de la Loire
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Général Adjoint,
Jean-Jacques COIPLET

Docteur Christophe DUVAUX